

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2024-12-13-00002
portant prescriptions complémentaires à autorisation
et relatif au suivi de l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond
pour une opération test de transit sédimentaire
sur le barrage des COLLANGES**

SDEA

Rivière Eyrieux

Communes de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes,
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard

**Cascade n° 07-2021-00097
GUN 230727-160053-130-002**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1977 portant déclaration d'utilité des travaux projetés par le Syndicat mixte d'équipement de l'Ardèche (SDEA) sur la rivière Eyrieux en vue de l'aménagement touristique, de l'irrigation et de la production d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1977 portant règlement d'eau et autorisant le Syndicat mixte d'équipement de l'Ardèche (SDEA) à la construction du barrage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-12-15-00004 du 15 décembre 2022 d'autorisation environnementale portant autorisation de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique, règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique et prescriptions relatives à la sécurité du barrage, pour une durée de cinq ans ;
- VU** la demande en date du 29 juillet 2023 par laquelle le SDEA, propriétaire de l'ouvrage, souhaite mettre en œuvre un protocole pilote pour acquérir des données quant au fonctionnement de la vanne de fond actuelle vis-à-vis du transport de sédiments conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-15-00004 du 15 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2024-08-09-00004 du 9 août 2024 portant prescriptions complémentaires à autorisation et relatif à l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond pour une opération test de transit sédimentaire sur le barrage des COLLANGES ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service eau hydroélectricité nature en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 14 novembre 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation et relatif au suivi de l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond adressé au SDEA le 27 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, et reçues le 5 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le Syndicat mixte de l'Eyrieux à Crussol, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, et reçues le 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des monts d'Ardèche, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, et reçues le le 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le barrage des Collanges fait obstacle au transit sédimentaire ; qu'il résulte de ce blocage des sédiments dans la retenue que la rivière l'Eyrieux est affectée par un déficit de sédiments ; que le transit sédimentaire est un élément déterminant du bon état des cours d'eau ; que l'expression complète de la biodiversité et d'une dynamique des fonctionnalités écologiques est tributaire de la restauration de ce transit ;

CONSIDÉRANT que l'opération autorisée par l'arrêté préfectoral n° 07-2024-08-09-00004 du 9 août 2024 consistait, en laissant le barrage ouvert lors d'une période propice à l'occurrence d'une crue, à expérimenter les conditions et la faisabilité de dégravages naturels du barrage, à observer la remobilisation des sédiments à l'intérieur de la retenue, l'évolution de la charge en matières en suspension libérées et les zones de dépôts aval ; que la vidange de la retenue devait permettre l'observation du parement amont du barrage notamment en vue de déterminer si l'ouvrage pouvait supporter l'installation de vannes de dégravement sans porter atteinte à sa structure ;

CONSIDÉRANT que cette opération test était nécessaire à la constatation des effets de ces dégravages et à la contribution pour la définition des futures adaptations du barrage en vue de limiter ses impacts ;

CONSIDÉRANT que cette opération constituait une modification notable de l'autorisation objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-12-15-00004 du 15 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce protocole test est clos depuis le 8 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération a conduit à constater qu'en l'absence même de crue survenant après la vidange de la retenue des sédiments fins ont été entraînés dans la rivière pendant quelques heures ; que le niveau des matières en suspension dans l'eau s'est très nettement accru pendant quelques heures durant la nuit du 2 au 3 octobre 2024, et que dans le même temps la quantité de dioxygène a chuté ; qu'il a été observé lors de cet épisode une mortalité piscicole ;

CONSIDÉRANT qu'un épisode cévenol sévère est survenu dans ce bassin versant du 16 au 18 octobre 2024 ; qu'une crue de l'Eyrieux a été constatée à cette occasion ; que cette crue a pu être morphogène ;

CONSIDÉRANT que l'incidence de ces sédiments fins sur les frayères et mares cupulaires doit faire l'objet d'un suivi ; que le colmatage de ces frayères et mares cupulaires, s'il est constaté, doit donner lieu à des opérations de décolmatage ; qu'il convient de vérifier si ces sédiments fins entraînés ont pu ou non causer une pollution des eaux de surface et des dépôts naturels de sédiments de la rivière ; qu'il convient de vérifier de l'impact ou non sur la biodiversité de la rivière ;

CONSIDÉRANT que deux captages d'alimentation en eau potable sont autorisés dans la nappe d'accompagnement de l'Eyrieux de la rivière Eyrieux en aval ; qu'il convient de vérifier que l'eau captée en vue de la consommation humaine a conservé ses qualités de potabilité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire de prescrire que les différents suivis soient poursuivis et renforcés ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT plus généralement, que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er -

Le paragraphe MS1 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 07-2024-08-09-00004 du 9 août 2024 portant prescriptions complémentaires à autorisation et relatif à l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond pour une opération test de transit sédimentaire sur le barrage des COLLANGES est complété ainsi :

Le demandeur fournit au préfet, dans un délai de 6 semaines après la notification du présent arrêté, une proposition de programme de suivi dans le but d'évaluer l'impact de la vidange effectuée les 2 et 3 octobre 2024 dans le cadre du protocole, conçu par un bureau d'étude spécialisé, adapté aux problématiques constatées, et portant notamment sur :

- des analyses et évaluations de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique de la rivière Eyrieux sur la base de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 ;
- des analyses des sédiments relargués dans l'Eyrieux conformément à l'article 1 point 3 de l'arrêté du 9 août 2006 ;
- une actualisation de l'emplacement des frayères et mares cupulaires à investiguer.

Ce programme de suivi précisera le calendrier et les emplacements des prélèvements effectués, à proximité immédiate des ouvrages de prélèvement d'eau potable ci-dessus, et le long du cours d'eau, et pourra comporter pour une même section différents points, en profil en travers, correspondant aux sédiments « perchés » résultant de la crue.

après le paragraphe MS1, est inséré :

MS 2: suivi de la potabilité

Le demandeur prend en charge financièrement les analyses supplémentaires réalisées sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine de Beauchastel et des Ollières-sur-Eyrieux pendant une durée d'un an. Les paramètres recherchés et la fréquence des analyses seront établis en concertation avec les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau de ces captages en lien avec l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2024-08-09-00004 portant prescriptions complémentaires à autorisation et relatif à l'expérimentation de l'ouverture de la vanne de fond pour une opération test de transit sédimentaire sur le barrage de COLLANGES est complété ainsi :

Le premier rapport de l'opération et de ses résultats est présenté par le SDEA devant un comité de suivi réunissant les parties intéressées concernées avant fin janvier 2025. Ce comité est réuni sur l'initiative du SDEA. La liste des parties intéressées invitées à ce comité de suivi est arrêtée par le SDEA après avis conforme du directeur départemental des territoires.

Ce premier rapport présentera une analyse comparative des différentes analyses réalisées depuis le début de l'opération, y compris celles indiquées à l'article 2 ci-dessus qui seront disponibles à la date du comité de suivi.

Le second rapport supplémentaire complet, détaillé et doté des éléments cartographiques, de l'opération et de ses résultats, incluant les résultats des analyses mentionnées à l'article 1 est présenté devant le comité de suivi avant la fin de l'année 2025.

Article 3 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard et toutes autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes ci-dessus, de même que ses annexes.

Copie en sera également adressée :

- à la fédération départementale de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques, et service eau, hydroélectricité et nature, pôle préservation des milieux et des espèces ;
- à l'Office français de la biodiversité, services régional et départemental ;
- au syndicat mixte Eyrieux à Crussol ;
- au syndicat mixte du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;
- à M. le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard et peut y être consultée ;

2° Cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Michel-d'Aurance, Belsentes, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard et Le Cheylard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Privas, le 13 DEC. 2024



La préfète,
Sophie ELIZEON